«EOST»
« ETUDES OUVERTES SUR TELGRUC »

- STATUTS -

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite «Eost» est fondée le 25 juin 1997, a pour but la recherche et la transmission du patrimoine historique de Telgruc Sur Mer.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Telgruc Sur Mer.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : conférences, éditions, expositions, projections et toutes formes d'échanges.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

La cotisation annuelle minimum est de 50 F.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des 6 personnes : Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint, Trésorier et Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés rétribués de l'association, assistent, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et honoraires.

Elle se réunit une fois par an et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles pour consultation par les membres de l'association au siège de l'association 8 jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

3. CHANGEMENTS - MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS

ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ARTICLE 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale provoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à TELGRUC le 5-07-1997

La Président

Le Secrétaire